

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4228/2022

ATAS/101/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 février 2023

1^{ère} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____, GRAND-LANCY,
représenté par APAS-Association pour la permanence de défense
des patients et des assurés

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis service juridique, rue des Gares 12, GENEVE

intimé

Siégeant : Fabienne MICHON RIEBEN, Présidente.

Vu la décision du 10 novembre 2022 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'intimé) ;

Vu le recours interjeté le 12 décembre 2022 par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ,

Vu la réponse du 16 janvier 2023 de l'intimé ;

Attendu que par courrier du 9 février 2023, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Stefanie FELLER

Fabienne MICHON RIEBEN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le